



## Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier

### **Note sur le projet de modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 pour la réintroduction des appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos de type « Shotkam » sur les armes à feu**

**Le 10 mars 2025**

Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage a émis le 7 février 2025 un avis majoritairement favorable pour revenir sur l'interdiction des caméras dites « de canon » en modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse. Sur ce point, ce dernier précise actuellement que « Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts : ... l'emploi sur les armes à feu et les arcs d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos ». Le CNCFS suggère que ces caméras apporteraient une « vraie plus-value en termes de sécurité, d'amélioration du tir et de contrôle pouvant entraîner une recherche au sang ».

Pour rappel, l'utilisation de caméras dites « de canon » avait été interdite à la suite d'un arrêté du 21 mai 2015 à la demande de la Fédération nationale des chasseurs. Cette interdiction avait été motivée par le constat suivant : l'installation de caméras sur une arme de chasse engendre une confusion désastreuse entre l'usage d'une arme destinée à tuer et celui d'une caméra destinée à filmer les animaux où qu'ils se trouvent. Le risque de balayage de l'arme en direction de zones inoffensives pour une caméra mais dangereuses pour l'environnement constitue un risque qu'il n'est pas raisonnable de courir. L'usage inconsidéré d'une arme prête à faire feu est évidemment contraire à tout l'enseignement qui est dispensé lors de toutes les formations au tir dont, bien entendu, celle du permis de chasser. L'utilisation de ces caméras aboutit à la diffusion de nombreuses scènes de chasse sur les réseaux sociaux, n'apporte aucun bénéfice en termes d'efficacité au tir et dégrade l'image de la chasse.

L'utilisation des caméras de canon n'améliore pas l'analyse d'une éventuelle réaction de l'animal au moment du tir pour faciliter la décision d'un contrôle de tir par un conducteur spécialisé. L'inévitable mouvement du canon au moment du coup de feu engendre une saccade de la caméra qui rend très souvent difficile l'appréciation de la réaction de l'animal lors du tir sur le film obtenu. L'utilisation d'une caméra frontale est aujourd'hui rarement un motif pour déclencher un contrôle de tir ou une recherche. Environ 3 à 5 contrôles de tir effectués par les conducteurs agréés sur 1 000 demandes sont motivés par la visualisation d'une séquence vidéo d'un acte de tir. Il est donc peu probable que l'utilisation des caméras de canon augmente de manière significative le nombre de demandes de contrôle de tir.

**Dr Matthieu COUSTY, Président ANCGG**